

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 25P/2024

**CENTRE ANCIEN
ZONE PIETONNE
REGLEMENTATION**

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L. 2213-1 à 2213-6 ?

VU le Code de la route modifié et notamment ses articles R110.2 relatif à la définition des zones piétonnes, R411.3, R412.7, R417-10, R417-12 et R431-9, et L325-1 à L325.13,

VU les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008, n°2010-1390 du 12 novembre 2010, n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 1983, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement.

VU l'arrêté municipal du 21 juin 2006 règlementant la zone piétonne du centre ancien,

CONSIDERANT

Que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons de par leur étroitesse et être équipées de borne d'entrée et / ou de sortie,

Qu'il convient de faire évoluer les dispositions de l'arrêté susvisé afin de garantir la sécurité de ces voies à prépondérances piétonne,

ARRETONS

ARTICLE 1ER :

Les dispositions de l'arrêté municipal n°10P/2006 du 21 juin 2006 règlementant la zone piétonne du centre ancien sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20240527-2024-0534-AI
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du code de la route susvisé, une zone piétonne est instituée dans le centre-historique, secteur sauvegardé, sur les voies et places suivantes : (par ordre alphabétique).

- Place aux AIRES
- Rue des AUGUSTINS
- Rue du BEAL
- Passage du BEAL
- Place VIEILLE BOUCHERIE
- Rue VIEILLE BOUCHERIE
- Escaliers de la CATHEDRALE
- Rue CHARITE VIEILLE
- Place du DOCTEUR COLOMBAN
- Rue DOMINIQUE COMTE
- Rue COURTE
- Rue de la DELIVRANCE
- Rue DROITE
- Rue de l'EVECHE
- Place de l'EVECHE
- Rue des FABRERIES
- Rue de la FONTETTE
- Impasse de la FONTETTE
- Rue FONTNEUVE
- Impasse du FOUR
- Impasse du FOUR DE L'ORATOIRE
- Place du FOUR DE L'ORATOIRE
- Rue du FOUR DE L'ORATOIRE
- Rue du FOUR NEUF
- Rue GAZAN
- Place ANTOINE GODEAU
- Rue AMIRAL DE GRASSE
- Place aux HERBES
- Escaliers de l'HOTEL DE VILLE
- Rue MARCEL JOURNET
- Rue de la LAUVE
- Impasse des LIEVRES
- Traverse du MARCHE
- Place SAINTE MARTHE
- Traverse SAINTE MARTHE
- Escaliers SAINT MARTIN
- Traverse SAINT MARTIN
- Place du Lieutenant GEORGES MAUREL
- Rue du MIEL
- Rue MOUGINS ROQUEFORT
- Rue des MOULINETS
- Place des MOULINETS
- Rue CHARLES NEGRE
- Traverse CHARLES NEGRE
- Rue de l'ORATOIRE
- Place du PETIT PUY
- Rue du PEYREGUIS
- Place de la POISSONNERIE
- Rue de la POISSONNERIE
- Rue des QUATRE COINS
- Passage JACQUES QUINE
- Rue REPITREL
- Rue REVE VIEILLE
- Place du ROUACHIER
- Rue du ROUACHIER
- Place ETIENNE ROUSTAN
- Traverse ETIENNE ROUSTAN
- Rue SANS PEUR
- Place des SŒURS
- Rue des SŒURS
- Rue TRACASTEL
- Passage VAUBAN
- Place du CAPORAL VERCUEIL
- Impasse VIEILLE
- Rue VIEILLE
- Place du VINGT QUATRE AOUT

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CONDITIONS D'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'institution d'une zone piétonne se traduit par la restriction de la circulation permanente de véhicules et de deux roues motorisées, dans un créneau horaire bien défini outre les véhicules autorisés, à titre permanent ou ponctuel, par rapport à leur activité professionnelle et/ou leurs missions de service public.

La zone piétonne instituée dans le centre-historique, secteur sauvegardé, sur les voies et places visées à l'article 2 est définie comme suit :

	Basse Saison	Haute Saison
Période piétonne	du 16/09 au 14/06	du 15/06 au 15/09
Horaires	THOURON : 11h/19h COMTE, OSSOLA, POISSONNERIE : 10h/19h	THOURON : 11h/00h COMTE, OSSOLA : 10h/00h POISSONNERIE : 10h/19h

ARTICLE 4 : BORNE D'ENTREE ET DE SORTIE

2.1 L'accès aux différents secteurs de la zone piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes d'entrées suivantes :

- THOURON
- POISSONNERIE

2.2 La sortie des différents secteurs la zone piétonne ci-dessus définie est possible par les bornes de sortie suivantes :

- OSSOLA
- POISSONNERIE

La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 5 : USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage public de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons.

Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs, motocyclettes, trottinettes, vélos et tout engin de déplacement personnel motorisés sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 6 : ACCES A LA ZONE PIETONNE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6.

1.Véhicules d'intérêt général, services de secours et de sécurité : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

2.Véhicules de services publics (collecte des ordures ménagères, entretien de la voirie et des espaces verts, vauquemestre, la poste, les autorités civiles et religieuses, portage de repas à domicile): l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.

3. Professions médicales et paramédicales (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances) : l'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence médical.

le maire de la commune de Grasse
Date de transmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

4. Taxis : l'accès est autorisé en permanence via l'interphonie, pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle. (sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville de Grasse) La durée maximale de présence dans la zone piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie est de dix minutes maximum.

Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

5. Résidents propriétaires et/ou locataires d'un garage : l'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le véhicule doit être stationné dans le garage.

6. Riverains à mobilité réduite sans garage : pour les riverains titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite, l'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans la zone piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie est de trente minutes maximum.

Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

Valable uniquement pour les bornes d'entrées THOURON et POISSONNERIE.

7. Chantiers – Déménagements : l'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

Ces documents doivent être demandés 10 jours ouvrables au minimum auparavant à la Direction Voiries, Réseaux et Domaine Public de la Ville de Grasse. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise du véhicule.

Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à la zone piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

8. Livraisons : l'accès est autorisé aux véhicules de livraison dans les conditions ci-après définies.

Borne d'entrée du THOURON : avant 11h, du lundi au dimanche.

Borne d'entrée COMTE, OSSOLA et POISSONNERIE : avant 10h, du lundi au dimanche.

La durée maximale de présence dans la zone piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie est de trente minutes maximum.

Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

9. Petit Train Touristique : l'accès est autorisé en permanence, uniquement dans le cadre de ses fonctions de visite touristique et dans le respect de l'itinéraire validé par les services de la Préfecture mais aussi la Ville de Grasse.

10. Intervention d'urgence : l'accès est autorisé uniquement dans le cas d'interventions d'urgence avérées donc non programmées et non programmables. Le concessionnaire, l'artisan ou la société de dépannage sonnera au totem pour accéder à la zone piétonne. Si l'urgence est justifiée, le véhicule sera autorisé à accéder à la zone piétonne, le temps de son intervention.

11. Cortège funéraire : l'accès est autorisé en permanence via l'interphonie mais limité aux seuls véhicules affectés au cortège (fourgon mortuaire et famille).

12. Mariage : l'accès est autorisé en permanence via l'interphonie mais limité aux seuls véhicules affectés au cortège (voiture des mariées et personnes à mobilité réduite).

6.2 RESPECT DES REGLES DE CIRCULATION

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone piétonne devront respecter les sens de circulation et interdiction diverses en vigueur.

6.3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES BORNES

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20240527-2024-0534-AI
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

L'abaissement des bornes d'entrée se fait par badge, par interphonie ou par téléphone.

Il pourra se faire aussi en fonction de l'adoption par la Ville et la mise en place de nouvelles technologies de type lecture de plaque ou autre systèmes novateurs.

Les totems et les bornes sont munis d'une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation de la borne. Lorsque le feu passage à l'orange l'usager peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

L'abaissement des bornes de sortie se fait automatiquement.

Les totems et les bornes sont munis d'une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation de la borne. Lorsque le feu passage à l'orange l'usager peut s'engager sur la borne de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge).

L'abaissement des bornes par la clé pompier est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES USAGERS MUNIS D'AUTORISATION D'ACCES TEMPORAIRES (CHANTIERS – DEMENAGEMENT)

L'abaissement des bornes se fait au moyen de l'interphonie uniquement.

L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement délivré au pétitionnaire.

L'arrêté de circulation et de stationnement doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule.

Le conducteur devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans l'arrêté dont il est titulaire.

Il s'expose à une contravention de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et de 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les jours et horaires indiqués dans l'arrêté temporaire dont il est titulaire.

ARTICLE 7: ARRET – STATIONNEMENT

Pendant les jours et heures de piétonisation, la zone piétonne est interdite à la circulation des véhicules et au stationnement. Seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 6.1 du présent arrêté. Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

En dehors des jours et heures de piétonisation, la zone piétonne est ouverte à la circulation des véhicules, et le stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet situés place du Petit Puy et place du 24 août.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans la zone piétonne, à l'exception des véhicules visés dans l'article 6.1 alinéa 10, des véhicules de services de secours et de sécurité, de services publics dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement délivré au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE

Les autorisations de circuler et de stationner dans la zone piétonne pour les ayants droits sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 10 : AYANTS DROITS

Les ayants droits pouvant bénéficier d'un badge d'accès à la zone piétonne sont les catégories 5,6 et 9 cités à l'article 4.1 (sous réserve de validité du dossier de demande). Ce dispositif reste propriété de la Ville. En cas de remplacement pour perte, vol et détérioration, et après facturation, il demeure l'entière propriété de la Ville et devra être restitué (sauf en cas de vol ou de perte).

ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES DEMANDES DE BADGE

Les demandes de badges doivent être adressées au service gestion du domaine public de la Ville accompagnées des justificatifs suivants.

Catégorie 5

- copie de la carte grise du véhicule
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- copie du bail ou acte notarié de propriété du garage
- adresse mail pour l'envoi des courriels

Le badge sera attribué en fonction du nombre de places de stationnements disponibles dans le garage.

Catégorie 6

- copie de la carte mobilité inclusion portant l'une des mentions ci-après : invalidité, stationnement et priorité
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- copie du bail ou acte notarié de propriété
- adresse mail pour l'envoi des courriels

Un seul badge sera attribué.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE BADGE

La durée de validité de l'autorisation est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Pour ce faire, le titulaire devra fournir au service les justificatifs visés à l'article 11.

A défaut, le badge sera suspendu informatiquement jusqu'à réception des justificatifs.

Lorsque l'utilisateur n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans l'obligation de le restituer au service gestion du domaine public.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS ENREGISTREES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN BADGE

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant droit
- type d'ayant droit
- justificatif de domicile
- type de véhicule de l'ayant droit
- numéro d'immatriculation du véhicule de l'ayant droit
- numéro du badge et date de la délivrance
- adresse mail pour l'envoi des courriels

ARTICLE 14 : DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès du service gestion du domaine public par courrier, courriel ou bien à l'accueil du service.

Le service gestion du domaine public sera tenu de procéder aux modifications et d'en informer par écrit, dans un délai maximum de 15 jours le demandeur.

ARTICLE 15: RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire d'une autorisation et/ ou d'un arrêté de circulation conserve l'entière responsabilité des accidents ou incidents qu'il pourrait occasionner.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DANS LA ZONE PIETONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, tout stationnement sur les voies et places situées dans la zone piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417.10, I et II du Code de la Route, amende de 2^{ème} classe.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DE REGLES DE CIRCULATION DANS LA ZONE PIETONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteurs dans la zone piétonne sera verbalisée en application des articles R.412.7; R110.2 et R311.1 du Code de la Route, réprimé par l'article R412.7/III du Code de la Route, amende de 4^{ème} classe.

Cette verbalisation sera faite :

- si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans la zone piétonne
- s'il est dument autorisé et que les jours, horaires et modalités de circulation et de stationnement définies dans son autorisation et/ou arrêté ne sont pas respectés

ARTICLE 18 : VERBALISATION PAR PV ELECTRONIQUE

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique.
Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire un avis de contravention.

ARTICLE 19 : SUSPENSION ET/OU SUPPRESSION DU BADGE

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du badge d'accès à la zone piétonne définie à l'article 2, la Ville de Grasse se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du badge. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du badge.

ARTICLE 20 : APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage selon les formes réglementaires qui le portera à la connaissance des usagers et dès mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements susmentionnés.

ARTICLE 21 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

27 MAI 2024

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse